

DECISION DCC 10-065
DU 30 JUIN 2010

Date : 30 juin 2010

Requérant : Brigitte HOUEDANOU

Contrôle de conformité

Arrestation et détention arbitraires

Atteinte à l'intégrité physique

Traitements inhumains et dégradants

Conformité ; non-conformité ; non lieu à statuer

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 mai 2009 enregistrée à son Secrétariat le 22 mai 2009 sous le numéro 0873/072/REC, par laquelle Madame Brigitte HOUEDANOU forme un recours contre le chef de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Cotonou et ses agents pour coups et blessures volontaires ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose : « Dans la nuit du samedi 25 avril 2009... aux environs de 01h, j'ai été réveillée par une horde de gendarmes... armés de gourdins et de matraques qui a fait irruption à mon domicile.

Sans aucun mandat, les gendarmes se sont rués sur moi et mon mari TAMADAHO Christian, mes enfants (des mineurs), des membres de ma belle famille, puis les locataires ; bref tous ceux qui habitaient la maison.

Comme des bandits, nous avons été molestés et sauvagement battus, laissant sur tout notre corps des blessures et des lésions douloureuses... puis conduits à la gendarmerie. J'ai été détenue avec les autres du samedi 25 au lundi 27 avril 2009.

A l'interrogatoire, nous avons été informés d'une plainte déposée par Monsieur TOSSOU Patrick, un ami de mon mari, Monsieur TAMADAHO Christian. Le plaignant aurait déclaré avoir fait un prêt de trois millions "3.000.000" de francs CFA à mon mari, propos démentis par ce dernier qui ajouta que c'est plutôt Monsieur TOSSOU Patrick qui a consenti auprès de lui un prêt d'argent dont il détient la preuve. Malgré cette information, mon mari fut retenu et gardé à vue, puis déféré à la prison civile de Cotonou.

Au cours de ces actes, des effets personnels ont été perdus dont deux téléphones portables. Deux (02) motos ont été saisies par les agents. J'ai été victime de coups et blessures volontaires données gratuitement par des gendarmes sans foi ni loi, pour une affaire où je ne suis même pas partie au contrat.

Ces agissements constituent des atteintes graves à la dignité de la personne humaine et violent la Constitution du Bénin qui prévoit que "la personne humaine est sacrée et inviolable'...

Ces opérations qui ont été diligentées sous l'autorité du Chef de Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Cotonou sont très graves et constituent une menace pour notre jeune démocratie. De tels actes donc ne peuvent prospérer dans notre pays » ; qu'elle a joint à sa requête trois certificats médicaux datés des 26 et 28 avril 2009 dont deux (02) sont illisibles et des planches photographiques ; qu'elle demande à la Haute Juridiction « ...de déclarer inconstitutionnels ces actes » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, l'Adjudant-chef Fataï OSSENI, Commandant de la brigade territoriale de Gbéto (Cotonou), écrit : « ...Madame Brigitte HOUEDANOU a effectivement été gardée aux bureaux de mon

unité... sur instruction du Commandant de Compagnie dans la nuit du 25 avril 2009. Aussi, ai-je été instruit par le Commandant de Compagnie pour la mettre en liberté le 26 avril 2009, avec les nommés TAMADAHO Françoise et TCHEKOUNOU Hoonon qui avaient tous été conduits la même nuit du 25 avril 2009 par une équipe de patrouille.

En fait, il m'a été confié par la Compagnie de Cotonou une requête relative à un cas d'escroquerie dont a été auteur le sieur TAMADAHO Olivier Christian qui avait été interpellé dans la nuit du 25 avril 2009 avec les personnes précitées. C'est donc l'intéressé qui a été gardé pour être présenté au Procureur de la République pour escroquerie portant sur la somme de trois millions cinq cent vingt mille (3.520.000) francs, suivant le procès-verbal n° 060/2009 du 26 avril 2009...

En tout état de cause, mon unité n'est pas impliquée dans l'interpellation et encore moins les violences qu'aurait subi dame Brigitte HOUEDANOU. En outre, la garde de l'intéressée n'a pas été prononcée par moi » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction l'invitant à mettre à la disposition de la Cour le certificat médical de Madame Françoise TAMADAHO et les originaux des certificats illisibles, la requérante déclare : « j'ai des difficultés pour produire les différents certificats médicaux des personnes que j'ai citées dans ladite plainte pour des raisons suivantes :

Ma belle sœur TAMADAHO Françoise n'a pu obtenir un certificat médical parce qu'elle n'est pas allée se faire soigner à l'hôpital. Quant aux jeunes étudiants, je n'ai pas pu obtenir non plus d'eux d'autres photocopies plus nettes de leurs certificats médicaux comme vous l'aviez souhaité ; car depuis les malheureux événements, ils ne résident plus dans la maison. Ils ont dû quitter, certainement pour avoir la vie sauve. Je vous saurais gré de bien vouloir vous pencher sur mon cas puisque moi, j'ai fourni les preuves de mes allégations. » ;

Considérant que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans les conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, selon l'article 18 alinéas 1^{er} et 4 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des*

sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants... nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que sur instructions du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Cotonou, Messieurs Christian TAMADAHO, Hoonon TCHEKOUNOU, Mesdames Brigitte HOUEDANOU et Françoise TAMADAHO ont été arrêtés et gardés à vue dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Cotonou ; que Monsieur Christian TAMADAHO l'a été du 26 au 28 et du 28 au 29 avril 2009 après prolongation de sa garde à vue ; qu'il a été arrêté et gardé à vue dans le cadre d'une procédure judiciaire pour escroquerie portant sur la somme de trois millions cinq cent vingt mille (3.520.000) francs ; que les autres l'ont été du 26 au 27 avril 2009 ; qu'ils ont été arrêtés et gardés à vue pour s'être opposés à l'intervention des forces de l'ordre lors de l'arrestation de Monsieur Christian TAMADAHO auteur de ladite escroquerie ; que, dès lors, leur arrestation et leur garde à vue ne sont ni arbitraires ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution ;

Considérant que s'agissant des atteintes graves à la dignité de la personne humaine alléguées par la requérante, il ressort des éléments du dossier que les sévices infligés à Madame Brigitte HOUEDANOU lors de l'arrestation de son époux, ont entraîné pour elle « une asthénie intense, des céphalées, de multiples lésions à type de larges plaques érythémateuses, disséminées sur tout le corps avec une prédominance sur la région fessière » ; que les traitements ainsi infligés à la requérante sont inhumains et dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution ; que, dès lors, il échet de dire et juger que l'équipe de patrouille de la nuit du 25 avril 2009 de la Brigade Territoriale de Gbêto (Cotonou) a violé la Constitution ;

Considérant qu'en ce qui concerne les traitements inhumains qu'auraient subis Madame Françoise TAMADAHO et deux étudiants lors de l'intervention de l'équipe de patrouille, il ressort des éléments du dossier que Madame Françoise TAMADAHO n'a pu obtenir un certificat médical tandis que les démarches faites

pour obtenir des deux étudiants des photocopies plus lisibles de leurs certificats médicaux sont restées infructueuses ; que, dès lors, aucun élément du dossier ne permet d'établir la matérialité de leurs préjudices ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à statuer sur leurs cas ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'arrestation et la garde à vue de Mesdames Brigitte HOUEDANOU, Françoise TAMADAHO, de Messieurs Christian TAMADAHO et Hoonon TCHEKOUNOU ne sont ni arbitraires ni abusives et ne constituent donc pas une violation de la Constitution.

Article 2.- Les traitements inhumains et dégradants infligés à Madame Brigitte HOUEDANOU constituent une violation de la Constitution.

Article 3.- Il n'y a pas lieu à statuer sur le cas de Madame Françoise TAMADAHO et autres.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Madame Brigitte HOUEDANOU, au Commandant de la Brigade Territoriale de Cotonou, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente juin deux mille dix,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Bernard D. DEGBOE.-

Marcelline-C.GBEHA AFOUDA.-